

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

AFFAIRE DU CHATEAU D'ÉCOUEN. — POURVOI DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES.

C'est mardi prochain que cette grave affaire doit être portée devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Le rapport sera présenté par M. le conseiller Joubert; M. Tarbé, avocat-général, portera la parole au nom du ministère public. Le pourvoi de M^{me} la baronne de Feuchères sera soutenu par M^e Crémieux. Les débats seront intéressants et animés, s'il en faut en juger par la requête suivante, qui vient d'être imprimée et distribuée à MM. les membres de la Cour :

Une fondation qu'il y avait honneur à concevoir, honneur à protéger, a été conçue par le prince de Condé, repoussée par le Conseil-d'Etat. Un arrêt de la Cour royale de Paris enlève à M^{me} de Feuchères le pouvoir d'exécuter une des plus belles pensées du prince, son bienfaiteur; elle vient implorer les hautes lumières, l'impartialité de la Cour de cassation.

Son avocat saura mettre au grand jour les nullités de droit qui semblent assurer la cassation d'un arrêt injuste, cet écrit a un autre but : M^{me} de Feuchères doit prouver qu'elle n'est pas guidée par le vain désir d'obtenir un triomphe sans résultat, mais par le besoin de remplir une mission d'estime et de confiance, par le devoir d'assurer à de jeunes Français, objets de la sollicitude d'un malheureux prince, le bienfait éclatant dont il les a si généreusement dotés, dont on les a arbitrairement dépouillés.

Le testament du prince de Condé n'a que trop occupé la voix publique. L'institution du jeune duc d'Aumale était l'ouvrage de M^{me} de Feuchères; toutes les passions politiques se soulevèrent pour les nécessités d'un procès déplorable. On affecta de confondre les intérêts de l'exposante avec ceux du jeune enfant qu'elle avait protégé. Voilà l'explication de ces calomnies atroces, désespérantes, prodiguées pendant deux ans, avec fureur, contre une femme à qui la politique fut toujours étrangère.

Et pourtant le duc d'Aumale était légataire universel, et M^{me} de Feuchères légataire à titre particulier; la succession, déjà si opulente, devait s'accroître de tout ce qui se détachait du legs particulier; les intérêts du duc d'Aumale et ceux de M^{me} de Feuchères étaient donc loin d'être les mêmes.

Le procès actuel est une triste preuve de cette vérité. Le prince de Condé n'avait point d'héritier de son beau nom, de son immense fortune; la communauté d'exil et de souffrances; la conformité la plus absolue d'opinions et de vues politiques unissaient le comte d'Artois et le duc de Bourbon; la mort du duc de Berri avait rendu cette amitié plus étroite encore. Les deux princes pouvaient pleurer ensemble leurs deux fils, si cruellement arrachés à leur amour.

Sans aucun doute, si le duc de Bordeaux n'eût point été destiné au trône, le duc de Bordeaux seul eût hérité du prince de Condé.

Qui donc pouvait obtenir cette éclatante marque d'affection? A côté du trône était le duc d'Orléans; un de ses fils, le duc d'Aumale, avait été tenu par le prince sur les fonts baptismaux: c'est lui qui fut choisi. Charles X approuva ce choix. On sait que, dans son règne de cinq années, il se montra plein de bienveillance pour la famille d'Orléans, dont il décora les membres du titre d'*Altesse Royale*.

M^{me} de Feuchères fit naître et développa cette pensée dans l'esprit du prince de Condé. Était-ce un crime? Était-ce un tort? Il lui semblait qu'il y avait quelque chose de grand à ne pas laisser un nom glorieux s'éteindre à jamais, à le faire arriver sur la tête d'un jeune enfant, qui devait, comme ses frères, recevoir au sein des collèges une éducation digne du siècle; à relever enfin, par tout l'éclat d'une belle fortune, un titre déjà si riche d'illustration et de noblesse!

Aujourd'hui les richesses des Condé appartiennent au duc d'Aumale: bientôt l'on sentira, nous l'espérons, que le nom vaut aussi qu'on s'en pare.

Le testament qui instituait le duc d'Aumale héritier du prince devait, dans toutes ses dispositions, être l'objet d'un respect inviolable. Obéir aux dernières lois du testateur, c'est le premier devoir de l'héritier. La reconnaissance rendait ici le devoir facile et doux à remplir. Le duc d'Aumale trouvait dans ce magnifique héritage un lot capable de satisfaire la plus grande ambition.

Le testament a été violé dans une disposition qui méritait un hommage public.

Plus de dix ans avant la révolution de 1830, le prince avait voulu fonder un établissement utile au pays. Il s'était arrêté au projet qu'il a consigné dans son testament. Voici comment sa volonté constante s'est exprimée dans le même acte qui délaisse son hérité au duc d'Aumale :

« Mon intention est que mon château d'Écouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, pe-

» tits-enfants ou descendants des officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. JE DONNE alors ce château et le bois qui en dépend à ladite dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit, voulant en cela lui donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte au service des dépenses de cet établissement, une somme de 100,000 fr., qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale, ou par ses représentants. Je m'en rapporte, au surplus, aux soins de M^{me} de Feuchères, pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode d'après lequel cet établissement devra être formé, et les autorisations qu'elle aura à solliciter et obtenir pour y parvenir. »

Le croirait-on? Cette pensée si digne d'éloges, cette pensée dont l'accomplissement avait été le rêve de dix années, elle a été proscrite sur l'opposition du conseil de tutelle donné au jeune duc d'Aumale!...

Le procès a pour objet l'exécution de ce legs, en tant qu'elle dépend des Tribunaux.

M^{me} de Feuchères avait cru qu'une autorisation était nécessaire; elle avait regardé cette école comme un établissement d'utilité publique. Si le succès de la cause remet en ses mains la propriété d'Écouen, que l'arrêt de la Cour royale de Paris lui enlève par de si singulières considérations, elle espère maintenant pouvoir se passer d'autorisation pour réunir des enfants dans une maison particulière, sa propriété, sous des maîtres remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Quoi qu'il en soit, la demande fut portée par elle au ministère de l'intérieur, un rapport favorable et un projet d'ordonnance qui autorisait la fondation furent renvoyés à l'examen du Conseil-d'Etat. Après dix-huit mois d'attente, le Conseil-d'Etat rejeta la réclamation. Le motif apparent du rejet c'est que la volonté du testateur ne peut s'exécuter qu'en choisissant dans une classe déterminée les élèves de l'établissement, et en les prenant au sein de familles contraires à l'ordre de choses.

Cet acte de haute administration est inexplicable. Aucune loi ne défend de prendre dans une classe déterminée des individus que l'on veut doter d'une bonne éducation; et quant à l'idée qu'on ne pouvait ouvrir à des fils ou petits-fils de Vendéens une école qui réchaufferait des serpents, on a peine à contenir sa gravité, quand on la voit sérieusement exprimée dans une importante décision.

On comprend, en effet, qu'il serait au contraire un immense avantage pour le nouvel ordre de choses de prendre au sein de familles ennemies des enfants dont l'éducation serait dirigée au gré du prince régnant, par des maîtres approuvés par lui. D'une part, la reconnaissance du choix rattacherait la famille au prince, de l'autre le bienfait de l'instruction et les leçons même qu'il aurait reçues, feraient de chaque élève un citoyen dévoué.

Et que l'on ne dise pas que l'autorité du gouvernement ne devait pas intervenir. M^{me} de Feuchères, à qui le testateur s'en était rapporté pour remplir son intention, avait déclaré qu'elle souscrivait à l'avance à toutes les conditions de garantie que le gouvernement voudrait lui imposer, sous le rapport de l'organisation, de la surveillance et même de la direction de l'établissement. Ajoutons que le projet d'ordonnance rejeté par le Conseil-d'Etat remettait la discussion du règlement aux ministres du commerce, de l'instruction publique et de la guerre.

Cette erreur du Conseil-d'Etat a gagné les magistrats de Paris: au lieu d'ordonner, en faveur de M^{me} de Feuchères, la délivrance du château d'Écouen et de ses dépendances, sauf à elle à faire exécuter la fondation, le Tribunal sursit à prononcer la délivrance jusqu'à la concession de l'autorisation réclamée, et cette autorisation ayant été refusée, la Cour royale a déclaré que le legs d'Écouen et de ses dépendances devait rester au duc d'Aumale. Par une conséquence nécessaire du droit que le fait a consacré, le duc d'Aumale a gardé la rente annuelle de cent mille francs affectée à la fondation. Voilà, jusqu'à ce jour, quatre cent mille francs que la tutelle de M. le duc d'Aumale enlève à une œuvre de bienfaisance et de piété, à un acte d'excellente politique.

Et remarquez bien que si le prince, devenu majeur, abandonne un jour, comme nous n'en doutons pas, les douze ou treize cent mille francs (1) de capital et les intérêts annuels dont il se gardera de profiter, l'intention du duc de Bourbon n'aura pas été remplie. M^{me} de Feuchères aura manqué à la mission que le testateur lui avait donnée comme une marque de son attachement et de sa confiance.

Ah! du moins, ce ne sera pas de son plein gré qu'elle aura laissé périr cette volonté; elle épuiera tous les degrés de juridiction, elle ira de Tribunaux en Tribunaux solliciter, au nom de l'infortuné prince, le droit de fonder un établissement si digne d'un Condé. A chaque changement de ministère, elle réclamera contre une ordonnance surprise à la loyauté du Roi, échappée à la sagesse du Conseil-d'Etat: elle dira partout qu'il y a un

(1) Le duc d'Aumale est né le 16 janvier 1822: il avait huit ans en 1830, et par conséquent ne sera majeur qu'en 1843. C'est treize cent mille francs qui entrèrent dans ses coffres, productifs d'intérêts, jusqu'à sa majorité: c'est treize ans d'oubli d'une volonté clairement manifestée; treize ans pendant lesquels on abandonne les jeunes enfants dont le sort était confié à M^{me} de Feuchères par le testateur...

culte pour les morts; que l'obéissance aux dernières volontés d'un mourant est un devoir sacré, surtout pour ceux qui furent les objets de son affection et sur lesquels il répandit les dons les plus généreux.

Si l'esprit de parti souleva contre elle d'affreuses calomnies, s'il a voulu punir, par deux années entières d'angoisses et de tourmens, sa constance à poursuivre auprès du prince de Condé la réalisation d'une idée que Charles X avait encouragée lui-même; personne, elle ose l'espérer, ne la blâmera de poursuivre maintenant auprès des Tribunaux la réalisation d'une idée du prince de Condé, que tous, amis comme ennemis, doivent protéger de leur approbation.

Il y a, pour madame de Feuchères, un grand devoir dans ces expressions du testament: « Je la charge de fonder cet établissement, voulant en cela lui donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. »

Renoncer à une pareille obligation, ce serait répondre à l'estime par l'outrage, au bienfait par l'ingratitude. Jamais, non jamais, madame de Feuchères ne manquera à la mémoire du prince. Cette protection dont il l'entoura depuis sa naissance, cette affectueuse bienveillance dont il la combla pendant sa vie, il lui en a laissé dans son testament deux gages inséparables: un legs à recevoir, une mission à remplir. Abandonner l'une, serait se rendre indigne de l'autre.

Au duc d'Aumale aussi le prince a laissé un legs et une mission. Le conseil de tutelle n'a pas répudié le legs, il est impossible que la mission soit repoussée par l'héritier: elle est une condition attachée à cette immense succession; c'est une dette de la loi autant qu'une dette d'honneur. Nous devons donc trouver un appui là où nous avons trouvé l'indifférence ou la contradiction!...

Le grand Condé avait eu le malheur de se signaler dans les guerres civiles; on sait qu'un peintre l'a représenté déchirant sur le livre de son histoire, et laissant tomber à ses pieds les pages qui rappelaient cette triste époque de sa vie.

Le prince dans lequel s'est éteinte cette noble race des Condé, s'est ressouvenu du malheureux temps des guerres civiles. Mais comment aurait-il pu déchirer la page qui lui retraçait son crime? Il n'a pu que vouloir, du moins, qu'un monument éternel témoignât de sa douleur et de son patriotisme. Son fils, triste victime de nos discordes, avait péri dans la tempête; il offrit aux fils de ceux qui avaient combattu près de lui, un lieu d'asile où leurs jeunes âmes recevraient les précieuses semences d'une bonne éducation.

Fonder une institution perpétuelle avec une aussi belle destination, c'est une noble et religieuse pensée; la renverser, c'est un sacrilège.

On a voulu dire qu'Écouen appartenait à la Légion-d'Honneur; le prétexte est de mauvaise guerre. Des actes légaux avaient remis entre les mains du duc de Bourbon la propriété de ce domaine. Il y a d'ailleurs, dans la succession, d'autres châteaux pour remplacer le château d'Écouen: on peut donner à la Légion une propriété plus digne d'elle. Nous ne demandons pour les enfans choisis par le prince, que le modeste asile consacré pour eux. A défaut, nous demandons pour eux les cent mille francs de rente, et nous fournirons nous-même un autre asile, pour remplir les intentions du testateur.

Mais ils ont droit au legs, ces enfans: sur une succession de soixante millions pour lui, l'héritier est chargé d'une rente de cent mille francs pour eux; qui donc a le pouvoir de les en priver?

Et quand c'est M^{me} de Feuchères, choisie par le prince pour fonder l'œuvre de bienfaisance, qui en réclame la fondation au duc d'Aumale, qui donc ose se placer entre elle et lui pour fouler aux pieds la volonté dernière du dernier des Condé?

Sophie DAWES, baronne de FEUCHÈRES.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 15 novembre.

AFFAIRE BUCHOZ-HILTON. — POMMES DE CANNES EN FORME DE POIRES.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les deux procès suscités à M. Buchoz-Hilton à l'occasion des bizarres emblèmes qu'on l'accusait de colporter. Acquitté par le jury sur l'accusation de provocations séditieuses, il a été condamné par le Tribunal correctionnel à six mois de prison et à la surveillance de la haute police, pour fabrication et mise en vente de cannes à têtes de zinc en forme de poires. M. Buchoz-Hilton a interjeté appel de ce jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 octobre dernier.)

Interpellé sur ses noms et qualités, le prévenu répond: « Je m'appelle Louis Buchoz-Hilton, dit la Poire-Molle. »

fabricant de l'incomparable cirage, dans le faubourg Saint-Denis, à l'enseigne de la Poire-Molle.

M. de Bastard, conseiller-rapporteur, fait remarquer que le jugement qui assimile les cannes du sieur Buchoz-Hilton aux bâtons ferrés ou plombés et autres armes prohibées, a omis de citer le texte de l'article de loi ou d'ordonnance sur lequel se fonde cette assimilation.

M. le président : Buchoz-Hilton, reconnaissez-vous avoir fabriqué ces onze cannes à pommes de zinc, qui sont sur le bureau ?

Buchoz-Hilton : Les pommes de cannes en forme de poire que j'ai fabriquées ont toujours été de carton et non pas de zinc ; celles-ci m'ont été données par un illustre personnage que je ferai connaître. Je ne vois pas pourquoi la police s'en est effarouchée. Ces pommes de zinc sont creuses et remplies de résine ; cela ne peut faire aucun mal, et ne sert que pour l'enjolivement. Ce sont des chefs-d'œuvre de l'art : un illustre personnage m'en a fait cadeau pour me dédommager des persécutions de toute espèce que m'ont attirées mon goût pour les poires molles et l'invincible aversion de Louis-Philippe pour ces mêmes poires molles.

C'est mon zèle pour le bien public, c'est mon dévouement dans les journées de juillet, qui m'ont précipité dans cet abîme de malheurs. J'ai formé et nourri à mes frais, en 1850, la légion de la Charte ; j'y ai dépensé plus de 150,000 fr. Comment en ai-je été récompensé ? par des arrestations qui n'ont pas été au-dessous de dix-sept ; on voulait ma tête, et je m'étonne en vérité comment je n'ai pas été condamné à la peine de mort. Je me suis fait fabricant de cirage ; mais mon enseigne en forme de poire molle, la grosse poire qui surmontait la voiture, remplie de bouteilles de cirage de la même forme, m'ont fait regarder comme un ennemi personnel de Louis-Philippe. Un jour, je me promenais fort tranquillement aux Tuileries, coiffé d'une casquette en poire : voilà que les inspecteurs du jardin m'arrêtent et me font conduire par des fusiliers au corps-de-garde. La haine de Louis-Philippe pour les poires molles s'est naturellement communiquée à ses zélés serviteurs. Il n'y a point d'objet difforme qui, à leurs yeux, ne ressemble à une poire molle. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Si quelqu'un trouble l'audience, quel qu'il soit, j'ordonne à l'huissier de le faire sortir à l'instant.

M. Buchoz-Hilton : Cette aversion de Louis-Philippe et de ses serviteurs, pour tout ce qui leur paraît ressembler à une poire, me fait craindre pour l'illustre personnage dont je tiens ce cadeau : car on a peur que ces emblèmes ne fassent naître une grande calamité, par exemple, une guerre désastreuse ou l'envahissement de son empire. Vous me demanderez peut-être quel est ce grand personnage, je vais vous le dire.

Sa majesté l'empereur de la Chine ayant reconnu que le cirage de la poire molle est d'une qualité supérieure à celle de toutes les espèces de cirage qui ont paru jusqu'à ce jour, me fit présent de ces badines à la poire molle. (Sourires dans l'auditoire à l'idée de l'excellent effet que doit produire un superbe cirage noir, sur les bottes jaunes du chef de l'empire chinois.)

M. Buchoz-Hilton, sera fort étonnée d'apprendre qu'on a vu dans ces cannes un moyen d'attenter au trône de Louis-Philippe, parce que ces pommes ou plutôt ces poires sont en résine recouvertes de zinc, et non en plomb, ni en fer. Je n'en avais fabriqué qu'en carton. La police, en faisant perquisition chez moi, découvrit ces têtes de cannes à la poire, elle s'en empara avec une joie inexprimable.

Louis-Philippe ferait beaucoup mieux de me payer les 150,000 fr. que j'ai dépensés en nourrissant pendant cinq semaines le peuple combattant de juillet, et pour lesquels on ne m'a pas donné un centime d'indemnité ; mais il a eu horreur de ces poires molles. C'est à tel point qu'il m'a fait paraître devant un jury pour ces badines à la poire molle ; je croyais dans ce nouveau procès que comme la première fois je serais acquitté à l'unanimité.

Magistrats éclairés, je ne viens pas ici mendier une grâce. Ce n'est pas de votre pitié, c'est de votre justice que j'attends ma liberté si cruellement attaquée par l'infâme police.

Lorsque j'ai paru en première instance devant la police correctionnelle, mon défenseur était absent ; je sollicitai la remise, elle me fut refusée ; on me condamna à six mois de prison et à cinq années de surveillance de la haute police. A présent je parais devant des magistrats ; je m'en félicite. La Cour est accoutumée à rendre des arrêts et non des services. L'article de la loi qui défend les cannes à dard ou à stylet ne saurait certainement s'appliquer à de simples badines dont la pomme est un chef-d'œuvre de l'art.

M. le président : Vous prétendez n'avoir pas fabriqué ces cannes à têtes de zinc, voici cependant vos réponses dans l'instruction écrite :

D. Reconnaissez-vous ces onze cannes dont la tête est en forme de poire ? — R. Oui. — D. Vous les vendiez publiquement ou bien vous les faisiez vendre et distribuer ? — R. Non, je les vends moi-même.

M. Buchoz-Hilton : Je n'en vends pas, je ne fabrique que celles dont la tête est en carton. Voilà dix-sept fois que je suis arrêté depuis deux ans. A chaque instant on m'arrête pour me conduire chez un commissaire de police, qui se permet de m'interroger, je l'envoie promener. Je ne puis aller aux Tuileries avec une casquette en poire molle, sans être entouré par 20 mouchards, et conduit au postepar quarante hommes. Je vous citerai un nommé Millet, commissaire de police, rue des Fossés-Saint-Jacques, il frémait chaque fois qu'il voit une casquette à la poire molle. Cet homme a fait mourir mon cheval, celui qui conduisait ma voiture de cirage à la poire molle ; le pauvre animal mis en fourrière à la Préfecture de police, y est mort au bout de quatre jours. Et pourquoi ? parce que c'était la veille

des fêtes de Longchamps, et qu'on ne voulait pas que le cheval de la poire molle conduisit la poire majestueuse aux fêtes de Longchamps.

M^e Charles Ledru plaide pour le sieur Buchoz-Hilton. Il convient que son client s'est permis un acte d'opposition du plus mauvais goût en adaptant à ses cannes un emblème qui n'est pas un signe séditionnel, mais une caricature et une mauvaise plaisanterie. Cette manie du sieur Buchoz-Hilton est le résultat des mauvais procès qu'on lui a faits, des mauvaises chicanes qu'on lui a suscitées. Qu'on le laisse libre, et il ne pensera plus à ses poires molles.

Mis en jugement devant la Cour d'assises, à raison de ces cannes que l'on prenait alors pour des signes de sédition, mais acquitté par le jury, le sieur Buchoz-Hilton se vit traduit en police correctionnelle pour un autre délit, mais à raison d'un seul et même fait. Or, le délit n'existe pas, et l'on ne pourrait citer aucune loi à l'appui de la condamnation. Les articles 314 et 315 du Code pénal punissent la fabrication ou la vente des stylets, tromblons, ou de quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les réglemens d'administration publique. La véritable loi de la matière est la déclaration de 1728 ; cet édit prohibe seulement les cannes à ferremens, en exceptant les cannes ferrées seulement par le bout. Les cannes de Buchoz-Hilton sont ferrées par le bout, elle ne contiennent aucun ferremens, c'est-à-dire, point de dague ni de stilet. Il n'y a pas de réglement d'administration publique en forme de décret ou d'ordonnance qui ait donné une autre définition. On parle d'une ordonnance du préfet de police, qui défend les bâtons garnis à l'une ou l'autre extrémité de fer, d'acier, de plomb ou de tout autre métal. Cette ordonnance évidemment est l'effet d'un empiètement de pouvoirs de la part du préfet de police. Le préfet ne peut faire lui-même des réglemens d'administration publique. On comprend que le préfet puisse faire des ordonnances de simple police dont les infractions sont réprimées comme des contraventions ; mais elles ne peuvent donner lieu à une poursuite correctionnelle à raison d'un délit.

Le défenseur cite, à l'appui de ses argumens, M. Duvergier et d'autres jurisconsultes.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, combat la doctrine du défenseur. Que les cannes soient garnies de fer, de zinc, de plomb ou de tout autre métal, peu importe ; la seule question est de savoir si ces cannes peuvent être considérées comme des armes offensives ou dangereuses.

La seule inspection des cannes du sieur Buchoz-Hilton ne pouvant laisser matière à aucun doute, l'organe du ministère public conclut à la confirmation du jugement. Il fait de plus observer que M. Buchoz-Hilton n'a pas été jugé pour délit politique, en sa qualité de colonel du régiment de la Charte, mais prévenu d'escroquerie et d'usurpation de qualité.

M^e Charles Ledru : Alors, que M. le procureur-général fasse saisir non seulement les cannes à pommes de zinc, mais celles qui sont garnies d'or ou d'argent, car elles peuvent faire tout autant de mal.

M. le président : Les cannes d'or et d'argent, et se casseraient au moindre choc ; il n'y a rien de plus fragile.

La Cour, après vingt minutes de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la déclaration du 25 mars 1728, ainsi que les autres déclarations postérieures prohibent la fabrication, la vente ou le débit de cannes ou bâtons à ferremens autres que ceux ferrés par le bout, ainsi que toutes autres armes offensives cachées ou secrètes ; que le décret du 12 mars 1808, confirmé par les actes d'administration successifs et un réglement de police du 1^{er} août 1820, ont considéré comme armes offensives, cachées ou secrètes, autres que les simples bâtons ferrés par le bout, les cannes et bâtons garnis à l'une ou l'autre extrémité de fer, acier, plomb ou tout autre métal que ce soit, et pouvant servir d'armes offensives et contondantes ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; néanmoins réduit à trois mois l'emprisonnement ; condamne Buchoz-Hilton aux dépens.

2^{me} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Boilleau, colonel d'artillerie.)

Audience du 15 novembre.

Lieutenant-colonel accusé d'avoir résidé en pays étranger pendant trois ans, sans autorisation du gouvernement.

On remarque dans la salle d'audience quelques officiers supérieurs, attirés par la nouveauté de l'accusation et la première application de la loi de mai 1854, sur l'état des officiers.

M. le lieutenant-colonel Defay s'avance accompagné de deux militaires de service. Il déclare se nommer Charles-Denis Defay, âgé de 50 ans, natif de Paris, lieutenant-colonel de cavalerie en non activité.

M. le président : Etiez-vous en activité de service à l'époque où vous avez quitté la France ?

Le prévenu : Non, M. le président, j'étais en congé illimité depuis la révolution de juillet.

M. le président : Depuis quelle époque êtes-vous au service militaire ?

Le prévenu : Je suis entré en avril 1806 dans les grenadiers à pied de la garde impériale ; en 1811, par suite de blessures reçues, j'ai cessé de faire partie de l'armée ; mais en 1812, je repris de l'activité ; j'ai fait les campagnes de Prusse, de Pologne, d'Autriche et d'Espagne dans les 105^e et 155^e régimens de ligne. En 1814, je fus admis dans les gardes-du-corps, où je suis resté jusqu'en 1850, époque de notre licenciement.

M. le président : A quelle époque avez-vous quitté la France ?

Le prévenu : Le 12 avril 1851, je quittai mon domicile

à Saint-Quentin, et je passai la frontière avec un congé de trois mois pour me rendre à Turin, en Piémont. Je suis rentré en France au mois de mai 1854.

M. le président : A quelle époque avez-vous fait constater votre retour en France ?

Le prévenu : Je me suis présenté au général-commandant à Versailles, le 9 août dernier, pour lui remettre ma demande à l'effet de toucher mon traitement.

M. le président : Vous avez eu tort de faire une absence de trois ans avec une permission de trois mois seulement.

Le prévenu : Lorsque mon congé fut expiré, j'écrivis au ministre de la guerre pour obtenir une prolongation ; je ne reçus point de réponse ; me trouvant atteint d'une grave maladie, j'écrivis à l'ambassadeur de France à Turin, en lui adressant une lettre pour M. le ministre de la guerre ; mes affaires, et surtout ma maladie, m'ont empêché de rentrer dans ma patrie avant le mois de mars 1854.

M. le président : Pendant votre absence ne vous êtes-vous pas adressé à quelques personnes de votre connaissance pour savoir où en était votre demande ?

Le prévenu : Non, Monsieur ; depuis le licenciement j'ai perdu de vue les anciens camarades qui auraient pu me rendre ce service.

M. le président : Comment, ne recevant pas de réponse, êtes-vous resté aussi long-temps hors du royaume ? ou résidiez-vous ?

Le prévenu : Je suis resté à Turin pendant plusieurs mois, pour y traiter des affaires d'intérêt avec une tante de ma femme. En quittant cette ville, j'ai fait viser mon passeport par l'ambassadeur français, et de là je suis allé à Gènes, où j'ai demeuré deux mois ; puis je fus à Milan, où j'ai résidé pendant vingt mois. En mars 1853, je me rendis à Vienne, où des affaires de famille m'appelaient. Mon passeport ayant été visé par les agens consulaires français, le gouvernement pouvait suivre mes traces, et m'enjoindre de rentrer s'il l'eût jugé convenable.

M. le président : Vous deviez rentrer de vous-même.

Le prévenu : Mes affaires étaient trop importantes, et elles s'opposaient à un prompt retour.

M. le commandant Mévil, rapporteur, après avoir résumé les faits de la cause, continue en ces termes :

« Il est évident, Messieurs, que le lieutenant-colonel Defaye a résidé hors de France pendant trois ans, sans l'autorisation du Roi. Il a en conséquence commis une grave infraction à la discipline militaire, mais sa faute étant antérieure à la promulgation de la loi sur l'état des officiers, qui a eu lieu le 25 mai 1854 seulement, elle ne peut constituer le délit prévu et créé par le deuxième paragraphe de cette loi, car les lois n'ont pas d'effet rétroactif. Il avait quinze jours de grâce à dater de l'époque de la promulgation, pour rentrer en France, et M. Defaye était à Paris dès le 26 du même mois. Le tort dont s'est rendu coupable cet officier supérieur, n'était pas un délit avant la publication de la loi nouvelle sur l'état des officiers, pour un militaire en non activité. La conduite de M. Defaye doit donc être laissée à l'appréciation du ministre de la guerre, seul compétent en matière de discipline. Les Conseils de guerre, Messieurs, ne peuvent connaître que des faits qualifiés par la loi pénale.

En conséquence, ajoute M. Mévil en terminant, et par les motifs que nous venons d'énoncer, nous demandons que le Conseil déclare le lieutenant-colonel Defaye non coupable d'avoir résidé hors de France sans l'autorisation du Roi. »

M. le lieutenant-colonel Defaye présente lui-même quelques observations dans le but d'expliquer et de justifier son absence, et de prouver que la loi invoquée contre lui ne lui est pas applicable.

M^e Henrion, défenseur du prévenu, s'en est rapporté à la sagesse du Conseil.

Après cinq minutes de délibération, le Conseil, à l'unanimité, a déclaré M. Defaye non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 15 novembre.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — QUESTION GRAVE DE COMPÉTENCE. — CONFLIT ÉLEVÉ PAR LE PRÉFET DE LA SEINE.

La commission de liquidation créée par la loi du 50 avril 1826 étant supprimée, appartient-il aux Tribunaux ordinaires de juger les demandes des colons qui prétendent n'avoir encouru aucune déchéance, parce qu'ils étaient en instance devant les Tribunaux au moment de cette suppression ? (Non.)

Nous avons fait connaître les détails de l'affaire qui donne lieu à cette grave question. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 novembre.)

Le Conseil-d'Etat a statué sur le conflit élevé par le préfet de la Seine, et malgré les efforts de M^e Jacquemin, l'arrêté a été approuvé sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, et après le rapport de M. le conseiller Macarel, dans les termes suivans :

Considérant qu'il résulte de la loi du 50 avril 1826 que la répartition des sommes provenant des conventions faites avec le gouvernement de Saint-Domingue a été considérée comme matière essentiellement administrative, et que par suite cette loi a institué, pour répartir ces sommes, une commission spéciale dont elle a déterminé les attributions en les distinguant de celles qu'elle avait laissées en cette matière à l'autorité judiciaire ;

Considérant qu'en déclarant ladite commission dissoute, la loi du 21 avril 1852 n'a pas attribué aux Tribunaux les fonctions dont cette commission était précédemment investie par ladite loi du 50 avril 1826 ;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 10 septembre 1854, est confirmé.



Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'assignation donnée à l'Etat le 2 juin 1854, à la requête des héritiers Vergne, et le jugement rendu par le Tribunal civil du département de la Seine, le 28 août suivant.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Meaux a tenu le 3 novembre son audience de rentrée. M. Anspach, procureur du Roi, dans un discours, qui a obtenu et mérité tous les suffrages, a parlé de la puissance morale de la loi, et du respect que commande la magistrature, quand, fidèle et courageuse interprète des lois, elle sait résister aux passions et à l'imtrigue.

M. Viellot, président, a pris ensuite la parole, et dans un discours qui, malgré son étendue, a constamment été écouté avec beaucoup d'intérêt, il s'est livré à des développements pleins de sagesse et de raison sur l'étude des lois, les travaux et les devoirs du magistrat. Puis, l'orateur a tracé rapidement la statistique des affaires jugées par le Tribunal de Meaux pendant l'année judiciaire 1853 - 1854 ; cette statistique prouve la nécessité d'augmenter le nombre des magistrats dans certains Tribunaux, et de réduire ce nombre dans plusieurs autres. Beaucoup de sièges, composés de neuf juges et quatre suppléants, ont moins d'affaires que plusieurs Tribunaux de trois juges. Le travail auquel s'est livré M. le garde-des-sceaux, en 1853, établit ce fait jusqu'à l'évidence ; on peut citer quinze à dix-huit Tribunaux de neuf juges qui ne rendent pas plus de cent-cinquante à deux cents jugemens civils. Sur cinquante-huit Tribunaux de deux chambres et neuf juges, trente-deux ont eu à leur rôle civil moins d'affaires que le Tribunal de Meaux ; aucun des Tribunaux du ressort de la Cour royale de Paris (Versailles excepté), n'a autant de causes civiles que celui de Meaux, qui cependant ne compte que trois juges et trois suppléants !

Nous ferons à cette occasion une observation qui a déjà frappé beaucoup de bons esprits. Il ne faut plus que deux magistrats pour assister le conseiller président des assises. Quelle nécessité dès-lors de conserver un personnel aussi nombreux, dans certains chefs-lieux judiciaires dont les assises ne durent souvent pas plus de deux à quatre jours ?

Cette audience de rentrée s'est terminée par une bonne œuvre ; M^{me} Viellot, conduite par M. le sous-préfet de Meaux, a fait pour les prisonniers une quête qui a produit 294 fr., y compris 100 fr. donnés par la compagnie des notaires.

— A l'audience de rentrée du Tribunal de Limoux (Aude), M. Thomas, procureur du Roi, a prononcé un discours sur l'Etude de la législation, dont nous citerons le passage suivant :

« Nous terminerons ce que nous avons à dire sur l'ancien et le nouveau barreau, dit ce magistrat, par exprimer nos regrets, dans l'intérêt de la science du droit, et dans celui de l'administration de la justice, des usurpations journalières que la tribune politique fait sur la magistrature et le barreau. Elle leur enlève tout ce qu'ils produisent d'hommes célèbres. Habitues au maniement de la parole, familiarisés avec la pratique des affaires, mieux que tous autres il leur est facile de se placer au premier rang dans cette arène si brillante et si périlleuse. Toutes les illustrations du barreau de la capitale et des provinces sont appelées, par les suffrages de leurs concitoyens, à paraître sur la scène politique. Nous nous en félicitons dans l'intérêt de l'Etat, quoique l'Ordre des avocats, comme la magistrature, puissent se plaindre d'être ainsi privés des hommes qu'ils tiendraient le plus à honneur de posséder exclusivement. »

— Samedi dernier, M. le colonel Chastel, demeurant à Ferney, a reçu l'injonction de sortir de France. M. Chastel, qui est d'origine savoyarde, prétend qu'il est naturalisé français, que par conséquent l'ordre qui lui a été signifié est illégal. C'est une question que les Tribunaux auront sans doute à décider.

Le motif de cet acte de rigueur serait le procès politique soutenu par M. Chastel devant la Cour d'assises de l'Ain. On sait pourtant qu'il a été acquitté.

— On écrit de Porentruy qu'un ours de forte taille vient d'être tué sur le Lômont, territoire français, à quelques pas de la frontière Suisse. Depuis plusieurs mois on avait remarqué sa présence dans les forêts les plus voisines de cette ville.

(Journal de l'Ain.)

— La belle église de Brou n'a pu échapper aux dévastations de la bande de voleurs, qui, des environs de Lyon, est allée exploiter le département de l'Ain. Pendant la nuit du 11 novembre, il se sont introduits dans l'église par une des fenêtres latérales du côté du nord, en forçant le grillage au moyen de contres de charrie qu'ils ont laissés sur la fenêtre. C'est été une grande perte s'ils eussent brisé quelques-uns des vitraux colorés si remarquables qui ornent cette basilique ; mais on assure qu'heureusement ceux qu'ils ont cassés pour entrer n'ont rien qui les distingue des vitraux des autres églises.

Les voleurs ont pénétré dans le chœur et forcé la serrure du tabernacle avec un poinçon ; ils ont enlevé un ciboire et répandu les hosties dans le tabernacle. Un tronc qui pouvait contenir une somme de 100 fr. a été forcé de la même manière ; tout l'argent en a été enlevé.

Les voleurs ne sont point entrés dans la sacristie, quoiqu'elle fût ouverte. Ils ont dû rester long-temps dans l'église, puisqu'ils ont brûlé un cierge long de plus d'un pied.

— Voici encore un nouveau vol des plus hardis, et qui doit être pour MM. les curés un avertissement de veiller à la fois sur l'église et sur le presbytère : pendant qu'ils sont d'un côté, on vole de l'autre.

Dimanche dernier, au moment où le curé et les habitants d'Angleford (Ain) chantaient les vêpres, on s'est introduit dans la cure à l'aide de fausses clés ; les appartemens ont été complètement dévalisés et tout les meubles

ouverts. Les papiers et le linge ont été dispersés sur les planchers. On a enlevé trente-neuf pièces d'argenterie (douze couverts, une grande cuiller, dix-huit petites cuillers à café) ; le tout marqué A. G. On a encore emporté une boîte à musique couverte en fer-blanc sur laquelle sont inscrits les mots : *Robin des bois* et un autre air ; une petite-clé de bureau perforée, une serviette marquée A. G. et deux paquets de tablettes de gélatine pour procurer du bouillon aux malades.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} décembre prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bourdon, propriétaire ; Taillefer, maître de pension ; Lecus-Fercoq, marchand de toile ; Delabouglise, négociant ; Haguette, médecin ; Perrier, ancien architecte ; Quoy, libraire ; Montigand, propriétaire ; Lenoir-Ravrio, fabricant de bronzes ; Bigot, propriétaire ; Hainguerlot, propriétaire ; Petit-Fontaine, facteur à la Halle-aux-Draps ; Pilet imprimeur-libraire ; Deriquehem, propriétaire ; Belton, ancien marchand de vin ; Griois, ancien notaire ; Marty-Mamignard, propriétaire ; Chevreuil, propriétaire ; Deribes, propriétaire ; Noblet, propriétaire ; Delorme, colonel de cavalerie en retraite ; Rendu, conseiller au conseil royal de l'instruction publique ; Levaux, facteur au marché de la Vallée ; Ferrus, médecin ; Fresnel, architecte ; Rouselle, propriétaire ; Tardy, artificier ; Laisné, propriétaire ; Norgéot, bonnetier ; Paulmier, propriétaire ; Foiret, épicier ; Lefebvre, ancien quineailleur ; Delrieux, propriétaire ; Dehelly, limonadier ; Rebat, marchand de toiles ; Odier, négociant.

Jurés supplémentaires : MM. Bigot, médecin ; Dehérain, ancien notaire ; Kresz, marchand d'ustensiles de chasse ; Hadengue, marchand de vin.

— Tout le monde sait que presque tous les étrangers de distinction ou de fortune, et surtout ceux qui habitent le nord de l'Europe, envoient en France leurs enfants pour y faire leur éducation ; mais ce n'est pas seulement dans les arts et dans les sciences que l'Europe est tributaire de la France, la mode française, si légère, si mobile qu'elle soit à Paris, n'en régné pas moins en despote sur tout le continent ; le prince de Moldavie en est la preuve. M. Delincourt, gouverneur de ses enfants, a été chargé par lui de les conduire à Paris, où ils doivent terminer leur éducation. Mais ce n'est pas tout, il a reçu aussi mission d'expédier de Paris, à son souverain, un jardinier français, un cuisinier français, et surtout une femme de chambre parisienne. Cette dernière doit être offerte en étrenne par la galanterie du prince Moldave à sa jeune et jolie épouse ; aussi, on comprend les minutieuses recommandations faites par son *altesse* au grave gouverneur de ses enfants : la femme de chambre doit être un sujet précieux en tout ; jeune, adroite, spirituelle, complaisante, point laide et pourtant peu jolie ; mais surtout elle doit coiffer dans le dernier goût, et c'est sur ce point qu'insiste l'auguste souverain de M. Delincourt.

Après bien des recherches infructueuses, M. Delincourt a trouvé la demoiselle Salmon, dans les talens de laquelle il a placé toute sa confiance, et il a passé avec cette demoiselle un contrat par lequel il l'engage au service de la princesse de Moldavie. Mais il paraît que M. Delincourt, fort digne et fort habile gouverneur sans doute, s'est confié avec un peu d'imprudence, dans les connaissances en coiffure de la demoiselle Salmon ; il apprit quelques jours après le contrat, que cette demoiselle était loin d'être habile dans cet art. Il lui témoigna ses doutes, et d'accord avec elle, il l'assujétit à une visite d'experts et à une enquête minutieuse ; il résulta de ses recherches que la demoiselle Salmon pouvait tout au plus coiffer de nuit, ou pour le matin, la tête couronnée qui devait se livrer à ses mains ; mais qu'elle était inhabile pour les coiffures de jour ou soirées, dites *grandes coiffures, coiffures habillées et variées*.

M. Delincourt l'avertit qu'il serait peut-être dangereux pour elle de faire le voyage de Moldavie ; mais M^{lle} Salmon, forte de son droit et de son mérite, a répondu à cette observation en demandant, par une assignation en règle, l'exécution pure et simple du contrat, ou des dommages-intérêts.

Cette affaire était plaidée aujourd'hui devant la 5^e chambre de première instance. M. Delincourt a déclaré que s'il a fait quelques observations à la demoiselle Salmon, c'était dans son intérêt ; mais qu'il ne s'était jamais refusé à l'envoyer en Moldavie.

M^{lle} Salmon, présente à l'audience, a paru assez peu satisfaite de cette offre inattendue ; mais le Tribunal, considérant qu'elle n'avait pas mis régulièrement en demeure M. Delincourt, qui ne s'était jamais refusé à l'exécution du traité, a ordonné cette exécution et a condamné la demanderesse aux dépens.

— M^{me} Dupuy, libraire au Mans, a quitté la ville des chapons et des châtaignes, pour venir se plaindre, devant le Tribunal de commerce de la Seine, des lenteurs de M. Rignoux, qui avait, suivant elle, promis d'imprimer pour la foire de la Toussaint, la plus célèbre du Maine, les *Joies et larmes poétiques* de M. Giroux, de Sablé, et qui, à l'heure qu'il est, a terminé à peine l'impression des 15 ou 20 premières feuilles. Cet ouvrage, écrit dans le goût romantique et empreint du légitimisme le plus pur, était attendu avec une vive impatience par les beaux esprits d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et de la Sarthe, depuis Redon jusqu'à La Flèche et Mamers. On l'avait même demandé à Nantes. Les gentilshommes d'Anjou et de Basse-Bretagne étaient accourus en foule à la foire du Mans pour acheter le bienheureux volume, sur lequel ils avaient compté pour charmer les loisirs des belles châtelaines, pendant les longues soirées d'hiver. Grand fut le désappointement de ces nombreux admirateurs du chantre de Sablé, quand ils virent le magasin du libraire vide des *Joies et larmes poétiques* de M. Giroux. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Henri Nougier contre M^e Guibert-Laperrière, a renvoyé, avant faire droit, cette affaire devant un arbitre-rapporteur.

— La Chambre des pairs a prononcé la mise hors de cause de M. Lionne, ancien gérant de la Tribune.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé encore hier, conformément à sa jurisprudence (voir la Gazette des Tribunaux des 10 mars 1851 et 13 avril 1854) que les Tribunaux maritimes sont formellement reconnus par la loi du 18 avril 1825, et qu'ils sont compétents pour juger les marins et les individus qui sont assimilés aux marins. Par le même arrêt, la Cour a considéré comme appartenant à cette dernière catégorie, le nommé Pernot, gardien de l'arsenal d'Indret, qui avait été condamné par le Tribunal maritime de Nantes, à six années de chaîne, pour vol de cuivre dans cet arsenal ; et elle a reconnu, en conséquence, que ce Tribunal maritime était compétent pour statuer sur l'accusation portée contre Pernot, qui, par sa qualité de gardien d'un arsenal maritime, devait être assimilé aux marins.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Moureau (de Vaucluse), juge-de-peace du 3^e arrondissement, vient de juger une affaire peu commune. Voici les faits résultant des débats :

Le 30 septembre dernier, M. le commissaire de police Denis fut requis de dresser procès-verbal contre la nommée Adélaïde Desmarest, tireuse de cartes, âgée de cinquante ans. Selon le procès-verbal, cette femme, qui depuis longues années est toujours habillée en homme, se livre à tous les excès ; l'ivrognerie, à laquelle elle s'adonne continuellement, provoque tous les soirs des tapages injurieux et nocturnes dans la maison qu'elle habite, rue du Gros-Chenet, n^o 17. C'est aussi sur la plainte des voisins et locataires, qu'elle empêche de dormir, que cette bohémienne comparait en justice. Elle se présente en personne à la barre, vêtue d'un joli pantalon bleu, d'une redingote à la propriétaire de même couleur, et dans un état tel qu'il n'était pas permis de douter de la déclaration des témoins, qui affirmaient en outre que les relations de cette femme rendaient le voisinage de la prévenue tout à fait dangereux pour les locataires de la maison.

Aussi, après les dépositions, et vu l'état d'ivresse dans lequel se trouvait à l'audience la femme Desmarest, M. Moulner, organe du ministère public, a requis contre elle la double peine de l'amende et de l'emprisonnement, et le Tribunal a immédiatement prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction que fréquemment, et notamment dans le courant de septembre dernier, la femme Desmarest, dont la profession avouée par elle est celle de tireuse de cartes, étant en état complet d'ivresse, a été l'auteur d'un tapage injurieux et nocturne dans la maison où elle demeure, en poussant des cris et des vociférations qui ont troublé la tranquillité des habitans de cette maison ; et que de plus elle a injurié le portier en le traitant de *brigand* et de *scélérat* ;

Attendu que la nommée Desmarest s'est rendue coupable de la contravention prévue par l'art. 479, paragraphe 8 du Code pénal, le Tribunal la condamne en 15 fr. d'amende, vingt-quatre heures de prison et aux dépens, le tout par corps.

— Dans le récit des circonstances qui ont précédé ou motivé le suicide de M. Delattre, directeur de la société anonyme d'assurance mutuelle contre la grêle, nous avons parlé de l'établissement rival d'une société d'assurance que venaient de fonder quelques-uns de ses employés, qui étaient parvenus, ajoutait-on, à lui dérober la liste de ses assurés et ses calculs d'assurance. MM. Dupuy et Rateau, employés à la Société de l'Etoile, nous écrivent pour protester contre cette dernière assertion, ou plutôt contre ce bruit sans fondement. « Nous n'avons, disent-ils, rien dérobé à M. Delattre ; en abandonnant ses bureaux, nous avons emporté le fruit de nos travaux, c'est-à-dire une expérience acquise en matière d'assurance. D'ailleurs, la nouvelle société, qui n'a rien d'analogue dans ses conditions avec celle de la rue Vivienne, a eu pour fondateurs des personnages bien autrement importants que nous. »

— En rendant compte, dans notre numéro d'hier, de l'affaire du sieur Petroux, qui n'est pas né en Piémont, mais à Chambéry en Savoie, on a rapporté qu'il avait déclaré à l'agent de surveillance que les cris de Gervais avaient été provoqués par des épreuves de franc-maçonnerie auxquelles il était occupé à le soumettre dans son intérêt. M. Petroux nous écrit qu'il n'a pas allégué ce fait, et qu'il l'a même positivement nié. Il déclare aussi qu'il n'a porté aucun coup à Gervais.

— Nous devons signaler à nos lecteurs l'une de nos meilleures publications à bon marché, la *Bibliothèque populaire*. Cet excellent ouvrage, auquel ont coopéré un grand nombre d'hommes qui occupent le premier rang parmi nos savans et nos littérateurs, est aujourd'hui complètement terminé. Il se compose de 120 volumes, dans lesquels sont exposés, avec méthode et précision, les élémens de toutes les sciences dont l'utilité est générale, et l'application quotidienne. L'approbation de l'Université ne pouvait manquer à une collection aussi remarquable ; aussi ce corps savant s'est empressé d'en adopter plusieurs parties pour l'enseignement élémentaire. L'Académie a également honoré la *Bibliothèque populaire* de ses suffrages, en décrétant à son principal fondateur, M. Ajasson de Grandsagne, une médaille d'or de 4500 fr. Une pareille récompense avait déjà été accordée à M. Ferdinand Denis, auteur de l'un des volumes de la collection, intitulé : *la Sagesse populaire*.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

Paris, 15 novembre 1854.

M. le rédacteur, La malveillance et la jalousie se sont plu à répandre des bruits calomnieux sur mon compte ; je ne saurais les réfuter plus victorieusement qu'en vous priant d'annoncer dans votre respectable journal que je paie à bureau ouvert toutes les sommes dues par ma maison. J'ai l'honneur d'être, M. le rédacteur, avec la plus parfaite considération,

Votre très humble et obéissant serviteur, DELISLE, Rue de Grammont, 15.

A 5 sous et 6 sous franco la livraison de 16 pages à deux colonnes grand in-8°. — Une livraison tous les lundis.

FASTES DE LA REVOLUTION,

REVUE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE DE FRANCE, DEPUIS 1787 JUSQU'EN 1835; par ARMAND MARRAST ET J.-F. DUPONT.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. Cet ouvrage, bien imprimé sur beau papier, formera un fort volume très grand in-8° de 650 à 700 pages à deux colonnes, contenant la matière de six vol. in-8° ordinaires. — Il paraîtra tous les huit jours, à partir du 22 novembre prochain, une livraison de 16 pages avec une couverture imprimée. — Les livraisons seront envoyées à domicile chaque semaine, et dans les départements tous les mois, aux personnes qui souscriront en payant d'avance. — PARIS, 5 fr. pour 20 liv.; 7 fr. 50 c. 50 liv.; 10 fr. 40 liv. — DÉPARTS, 6 fr. pour 20 liv.; 9 fr. 50 liv.; 12 fr. 40 liv. — Chez GUILLAUMIN, libraire-éditeur, rue Vivienne, n. 45.

PARIS, RUE ET PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 50.

BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE,

OU L'INSTRUCTION

MISE A LA PORTÉE DE TOUTES LES INTELLIGENCES.

Collection de 120 volumes,

ADOPTÉE EN PARTIE PAR L'UNIVERSITÉ, ET HONORÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE DEUX MÉDAILLES D'OR.

Par MM. AJASSON DE GRANDSAGNE, ARAGO, ADHÉMAR, BARBIÉ DU BOGAGE, ELIE DE BEAUMONT, DE BÉRANGER, BERGERON, BOIME-SIMON, BONVALOT, BORY DE SAINT-VINCENT, BRESCHET, BRIERRE DE BOISMONT, BURETTE, CAUCHOIS-LEMAIRE, CHAMBEYRON, CHAMPOLLION-FIGEAC, CHANUT, CHARDIN, CHATEAUBRIANT, CHELLE, CHENU, CHEVALIER, CHEYET, CLERMONT, COUAILHAC, CUVIER, DARCET, DÉGÉRANDE, C. DELAVIGNE, DEMÉZIL, F. DENIS, DESVAUX, DOUY, DUFAY, DUMÉNIL, DUMESNAY, DUPIN aîné, CH. DUPIN, V. FLEURY, GAY-LUSSAC, GEOFFROY-SAINT-HILAIRE, GUÉPIN, HERPIN, V. HUGO, l'abbé HUNKLER, HUSSON, JOMARD, DE JOUY, PH. LAURENT, LFCOMTE, AD. LE DHUY, LISTER, L.-P. MARTIN, P. MICHEL, DE MIRBEL, E. DE MONGLAIVE, DE NORVINS, ORFILA, L. ET P. PARIS, V. PARISOT, le baron DE PROBY, SAVAGNER père, SAVAGNER fils, DE SÉNANCOURT, THIBAUD, le baron THÉNARD.

AJASSON DE GRANDSAGNE, chargé de la partie littéraire. DEVILLE père, chargé de la comptabilité.

PRIX.

POUR PARIS.

(Expressément au comptant).

30 fr. la collection complète (21 livrais. ou 420 vol.); 7 fr. 50 c. le 1/2 de la collection (5 livrais. ou 30 vol., de 1 à 50, 31 à 60, 61 à 90, etc.); 4 fr. 50 c. la liv. 6 vol. de 1 à 6, 7 à 12, 13 à 18, etc.);

POUR LES DÉPARTEMENTS.

Les frais de transport, par la diligence ou par le roulage, restent à la charge des demandeurs,

LES MÊMES PRIX QU'À PARIS

(payables d'avance en mandats de poste ou effets de commerce).

La Collection pèse douze livres.

OU FRANCO PAR LA POSTE,

Confo. mément aux tarifs de l'administration des postes.

15 fr. de plus pour la collection complète.
3 fr. 75 c. de plus pour le 1/2 de la collection.
» 75 c. de plus pour une livraison.

AVIS.

Les ouvrages pris séparément ne peuvent être accordés qu'au prix de 30 centimes le volume, et 15 centimes de plus par la poste.

On peut, dès à présent, se procurer des collections complètes.

Les bureaux sont ouverts tous les jours, de huit heures du matin à huit heures du soir.

(Affranchir les lettres et envois.)



CHEMINÉES A FOYER MOBILE.

Le magasin de cheminées du sieur THOMAS, ci-devant rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, est réuni à celui de la rue des Fossés-Montmartre, 41. On y trouvera un assortiment des cheminées et appareils à foyer mobile, cheminées calorifères et autres en tout genre, depuis 50 francs et au-dessus, etc.

VENTE PAR ACTIONS

Du CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE, Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux: 1° le magnifique CHATEAU de HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en part. jardins, forêts, biens-fonds et établissements ruraux; mise à prix 55,000 florins; 2° la grande SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dunes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins; 3° la belle terre de KOSCHERUBE en Carniole; 4° Une précieuse COLLECTION de TABLEAUX en huile de bons maîtres; 5° un complet SERVICE de TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins; 6° Une élégante TOILETTE de DAMES en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 40,000, 6000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1835 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION: 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une septième se délivre gratis. Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 13,083 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, se délivre gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions.

S'adresser à M. HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger.

A PARIS,

Rue Caumartin, n. 4.

SIROP DE JOHNSON

DANS CHAQUE VILLE, Chez les pharmaciens dépositaires.

D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTE, l'ASTHME; Il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE.

PHARMACIE COLBERT.

Galerie Colbert, Consult. gratuites de 10 heures à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Egalement efficace en toute saison contre la goutte, les rhumatismes, les fleurs blanches, et toute acréte du sang si pernicieuse dans temps froids et humides.

Pâte de REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les pectoraux connus.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, rue du Temple, n. 439; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAISET, rue du Bac, n. 49; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295.

DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1831.)

D'un acte sous seing privé du dix novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, il résulte que la société formée le quinze mai mil huit cent trente-deux, entre M. CROUZET, titulaire, POMME et MARTIN, associés-commanditaires, pour l'exploitation d'une charge d'agent de change près la Bourse de Paris, a été dissoute. Paris, ce 14 novembre 1834. POMME.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER.

Avocat-agrégé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du dix novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le quatorze dudit mois, fol. 70, r. c. 1, 2, et 3, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. fait double entre M. FRANÇOIS BOUDON, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 83, et le commanditaire y dénommé, il appert qu'il a été formée une société collective l'égard de M. BOUDON sous la raison BOUDON et C^o pour le commerce des matières d'or et d'argent et bijouterie, pour neuf années consécutives, qui ont commencé ledit jour dix novembre mil huit cent trente-quatre, pour finir à pareille époque de mil huit cent quarante-trois. Le siège de la société a été fixé à Paris, dite rue Saint-Martin, n. 83; M. BOUDON en a été nommé gerant-responsable, avec pouvoir d'administrer et signer pour elle. La mise sociale effectuée par le commanditaire est de vingt mille francs avec réserve de verser d'autres fonds en compte-courant. Pour extrait: H. NOUGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive le samedi 20 décembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en une heure de relevée:

1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 11 et 14 bis;

2° D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 13.

Estimation. Mise à prix.
1^{er} lot: 33,600 fr. 25,000 fr.
2^e lot: 69,700 fr. 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M^e Boudin, avoué, poursuivant la vente; 2° à M^e Vinay, avoué, rue de Richelieu, n. 44.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES DE PARIS.

A vendre en six lots, sur des mises à prix s'élevant au total à 574,200 fr. un TERRAIN de 5,865 mètres, situé à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, près la rue de la Chaussée-d'Antin. Il n'existe aucune interdiction de bâtir sur ce terrain. L'étendue de chaque lot permet d'y construire une maison de produit sur la rue, et à la suite, une maison de maître, entre cour et jardin.

L'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 1^{er} décembre, et l'adjudication définitive, le mardi 30 décembre 1834, heure de midi, très précis, en l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges de la vente, à la Préfecture de la Seine, et à l'administration des hospices, et pour voir la propriété, au gardien.

Le secrétaire-général, Signé THUNOT.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique. 2^e édition. Prix: 3 fr.

Se trouve chez GALIGNANI, rue Vivienne, 18; et chez l'Auteur, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la société J. FRIEDELIN et C^o, pour l'exploitation des usines de Bologne, (Haute-Marne), sont invités à adresser leurs réclamations d'ici au 31 décembre prochain, pour tout délai, à M. CHEVALLOT, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 29, à Paris, nommé liquidateur de ladite société par acte passé devant M^e Delamotte, notaire à Paris, dans le mois de septembre dernier. Paris, le 10 novembre 1834. CHEVALLOT.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols-5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. Prix: 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et maison de détail, place de la Bourse, 27.

BOUGIE MI-BLANCHE A 1 FR. 75 C.

Cette Bougie, principalement remarquable par son bon usage, exempt de tout mélange, est préférable aux autres bougies pour le travail du cabinet. Dépôt au PÉRIGOURDIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6, galerie Colbert. Cette maison se recommande toujours par la modicité de ses prix pour vins fins et épiceries, et est la seule où l'on trouve l'huile deuree pour lampes HYDRAULIQUES et Carcel.

MARTIN, TAILLEUR, place de l'École, 6, vend et achè e les habits; nettoie, remet à neuf ceux à moitié usés, travaille à façon, dégage et fait des échanges.

PARAGUAY-ROUX

PAR BREVET D'INVENTION, remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 445. Dépôts dans toutes les villes.

FABRIQUE DE DEBAUVE ET GALLAIS, Rue des Saints-Pères, n. 26.

THÉRÉOBROME,

CHOCOLAT A LA MINUTE.

« C'est rapide, c'est velouté, c'est suave, c'est léger, c'est hilarant... » Tel est le jugement porté sur le Théréobrome par M. Prosper Martin, de la Gazette de Santé, journal qui compte au nombre de ses rédacteurs les plus illustres médecins et les plus grandes notabilités scientifiques de la capitale.

M. A. Debauve et Gallais sont, comme on sait, les inventeurs du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse, recommande par la faculté aux tempéramens faibles, aux personnes amaigris, aux estomacs fatigués; et du chocolat au lait d'amandes dit rafraîchissant, que les médecins prescrivent avec succès dans les convalescences des gastrites, ainsi que dans les rhumes, les catarrhes, les maux de gorge et les indispositions qui proviennent d'un tempérament échauffé.

ENGELURES.

Ce spécifique, connu depuis long-temps pour guérir les engelures dans l'espace de 24 heures, sans les répercuter, se distribue toujours à la pharmacie de M. BRETON, rue d'Argenteuil, n. 31, à Paris.

TRAITEMENT ANTI-DARTREUX.

Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, tels que boutons, clous, furoncles, gales, anéismes, taches, éphélides, éruptions, teignes, ulcères, etc. Rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

VÉSICATOIRES - CAUTÈRES - LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition de l'Industrie. Les Serre-Bros élastiques, les Taffetas raffraichissans, les Pois choisis et les Pois suppuratifs de LEPERDRIEL, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les Vésicatoires et les Cautères, avec prompteté, sans d'œuf ni démaigéon. A la pharmacie de LEPERDRIEL, faub. Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE RÉGENT.

M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, distribue cette pommade et consulte tous les jours de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 46, au coin de celle Beauregard.

POUR LES DAMES ENCEINTES,

Maison d'accouchement dirigée par M^{me} MESSAGER, place de l'Oratoire, n. 4, au coin de la rue du Coq-Saint-Honoré, en face le Louvre. Pour 9 jours et l'accouchement compris, 30 fr.

Presque tous les journaux ont signalé à l'attention publique les avantages que cet établissement offre aux dames qui veulent faire leurs couches hors de chez elles avec toute sécurité; un médecin est attaché à l'établissement. Consultations pour les maladies de femmes, et traitement de la leucorrhée.

FOUCAUDE-BLANCHE

Merveilleuse pour la migraine et les maux de tête en général — 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c., en français, anglais, espagnol, italien et allemand, séparément. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 17 novembre.

MORLIERE, cordonnier. Clôture 10
VANDAELE, tailleur. id. 10

du mardi 18 novembre.

BERNON, mercier. Vérifié. 10
V. BARRAUD, commerçant. Syndicat 10
BAUBAN, entrep. de maçonneries, id. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LADVOCAT, libraire, le 20 novem. heur. 12

PRODUCTION DE TITRES.

DUPOUY, tailleur à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, n. 4. — Chez M. Lajoie, rue des Mauvaises-Paroles, 75. PICAULT, ancien libraire à Paris, quai des Augustins, 47. — Chez M. Fleurens, rue de Valois, 8. LABBE, commissionnaire en fers à Paris, rue du faub. Saint-Martin, 70. — Chez M. Fleurens, rue de Valois, 8.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du jeudi 15 novembre.

WEBER, boulanger à Paris, rue Mouffetard, 45. Juge-com. M. Guillard; agent, M. Fleurens, rue de Valois, 8. ANNE, tapissier à Paris, rue St-Honoré, 145. — Juge-com. M. Levaqueur; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 171.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	106 25	106 35	106 25	106 30
— Fin courant.	106 30	106 60	106 30	106 40
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 25	78 45	78 25	78 45
— Fin courant.	78 40	78 60	78 40	78 50
R. de Napl. compt.	96 10	96 25	96 10	96 25
— Fin courant.	96 35	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	44	44 1/4	43 3/4	43 7/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORISVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.